

BGer 6B 752/2022 vom 21. Juli 2022

Bundesgericht, 2022-07-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_752_2022

FR: TF 6B 752/2022 du 21 juillet 2022

IT: TF 6B 752/2022 del 21 luglio 2022

Regeste

Entrave aux services d'intérêt général, empêchement d'accomplir un acte officiel, contravention à la Loi vaudoise sur les contraventions; procédure écrite (art. 406 al. 1 CPP) | Infractions

Erwägungen

E. 1

Les deux recours, dirigés contre le même jugement, concernent le même complexe de faits et portent dans une large mesure sur les mêmes questions de droit. Il se justifie de les joindre et de statuer par une seule décision (art. 71 LTF et 24 PCF).

E. 2

Dénonçant une violation de l' art. 406 al. 1 CPP et des art. 30 al. 3 Cst. et 6 § 1 CEDH , les recourants 1 et 2 font grief à la cour cantonale de ne pas avoir tenu de débats.

E. 2.1

La procédure d'appel est réglée par les art. 403 ss CPP . En principe, elle est orale et publique et se déroule selon les dispositions applicables aux débats de première instance (cf. art. 69 al. 1 et 405 CPP ; ATF 139 IV 290 consid. 1.1 p. 291). Elle peut toutefois se dérouler selon une procédure écrite dans les cas visés à l' art. 406 al. 1 et 2 CPP . Cette disposition énumère exhaustivement les cas dans lesquels la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite. Ces cas sont soumis à des conditions strictes et la procédure d'appel écrite doit demeurer l'exception (ATF 147 IV 127 consid. 2.2.1 p. 131; 143 IV 483 consid. 2.1.1 p. 484; 139 IV 290 consid. 1.2 p. 292). En particulier, l' art. 406 al. 1 let. a CPP prévoit que la juridiction d'appel peut traiter l'appel en procédure écrite si seuls des points de droit doivent être tranchés (art. 406 al. 1 let. a CPP). Il en découle que des débats doivent être tenus dès qu'une question de fait est litigieuse, sous réserve de l'accord des parties avec la procédure écrite (cf. art. 406 al. 2 CPP). La procédure ne peut pas être écrite si des preuves doivent encore être administrées (ATF 139 IV 290 consid. 1 p. 292). La remise en cause du jugement dans son ensemble implique une contestation tant des faits que du droit. Comme l'appelant n'est pas tenu de motiver sa déclaration d'appel (cf. art. 399 al. 3 CPP), le fait de conclure à l'acquiescement suffit pour considérer qu'il remet potentiellement en cause les faits et, par conséquent, pour interdire la procédure écrite (ATF 139 IV 290 consid. 1.3 p. 293).

E. 2.2

En résumé, la cour cantonale a retenu que les recourants ne faisaient valoir ni dans leur déclaration d'appel motivée, ni dans leur mémoire écrit une constatation incomplète ou erronée des faits selon l' art. 398 al. 3 let. b CPP et qu'ils ne contestaient pas leur participation aux faits incriminés. Ils avaient en particulier admis ne pas avoir obtempéré

aux injonctions de la police leur enjoignant de quitter les lieux. La cour cantonale a conclu que les faits n'étaient pas contestés, mais que seuls des points de droit devaient être tranchés. En conséquence, elle a ordonné une procédure écrite en application de l' art. 406 al. 1 let. a CPP (jugement attaqué p. 9).

E. 2.3

Dans leur déclaration d'appel, les recourants critiquaient le jugement de première instance dans son ensemble et concluaient à leur acquittement. Certes, ils ne contestaient pas leur participation à la manifestation litigieuse et ne faisaient pas valoir une constatation incomplète ou erronée des faits selon l' art. 398 al. 3 let. b CPP . En concluant à leur acquittement, ils remettaient toutefois potentiellement en cause les faits, ce qui excluait déjà la procédure écrite (cf. ATF 139 IV 290 consid. 1.3 p. 294). En relation avec la connaissance et le comportement des autorités municipales, ils requerraient en outre également la production des dossiers de la Municipalité de U. _____ et de la Police municipale de U. _____, ce qui impliquait de la part de la cour cantonale un examen des faits, avant de rejeter les réquisitions de preuve. Enfin, dans son mémoire d'appel motivé (art. 406 al. 3 CPP), le recourant 2 demandait une exemption de peine ou l'atténuation de celle-ci, ce qui devait entraîner un examen de sa situation personnelle. Dès lors, les questions qui se posaient à la cour cantonale relevaient également des faits, et non exclusivement du droit. La cour cantonale a donc violé l' art. 406 al. 1 let. a CPP en traitant les appels en procédure écrite. Les recourants 1 et 2 n'ont pour le surplus pas donné leur accord à une procédure écrite, puisqu'ils ont requis à plusieurs reprises la tenue de débats; l'application de l' art. 406 al. 2 CPP n'entre donc pas en considération. Les griefs tirés de la violation de l' art. 406 CPP doivent en conséquence être admis, le jugement attaqué doit être annulé sur ce point et la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement, étant précisé que des débats devront être tenus. Au vu du sort du recours, les autres griefs des recourants deviennent sans objet.

E. 3

Les recours doivent être admis, le jugement attaqué doit être annulé et la cause doit être renvoyée à la cour cantonale pour nouvelle instruction et nouveau jugement. Il peut être procédé au renvoi sans ordonner préalablement un échange d'écritures. En effet, vu la nature procédurale du vice examiné, le Tribunal fédéral n'a pas traité la cause sur le fond et n'a ainsi pas préjugé de l'issue de la cause (cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 296; arrêt 6B_248/2019 du 29 mars 2019 consid. 3). Les recourants obtiennent gain de cause. Ils ne supportent pas de frais (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF). Ils peuvent prétendre à de pleins dépens (art. 68 al. 1 LTF). La requête d'assistance judiciaire et la demande de suspension du recourant 2 sont sans objet (art. 64 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.